LES TRAVAUX PUBLICS FÉDÉRATION NATIONALE
Informations
FISCAL MATÉRIEL

N° 157 – FISCAL n°17 – MATERIEL N° 12
En ligne sur le site www.fntp.fr / extranet le 23 novembre 2012
ISSN 1769 - 4000

REMBOURSEMENT PARTIEL DE LA TICPE (EX-TIPP) RAPPELS

L'essentiel :

En application de l'article 265 *septies* du Code des douanes, les entreprises qui utilisent des véhicules routiers de 7,5 tonnes et plus, destinés au transport de marchandises peuvent bénéficier, sur demande d'un remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation des produits énergétiques (TICPE – ex-TIPP) sur la base de leurs consommations totales de gazole.

Le taux de remboursement est égal à la différence entre le tarif régional de TICPE en vigueur dans la région d'achat du gazole pour la période considérée, soit un tarif compris actuellement entre 41,69 €/hectolitre et 44,19€/hectolitre et le taux du gazole professionnel de 39,19 Euros/hectolitre.

Toutefois, par mesure de simplification, les entreprises qui ont acheté du gazole dans **au moins trois régions différentes** peuvent opter pour :

- **un remboursement aux taux régionaux** : les entreprises doivent dans ce cas ventiler leurs achats de gazole par région d'approvisionnement. Le remboursement est calculé en appliquant au volume de gazole acquis dans chaque région le taux de remboursement correspondant;

- **un remboursement à un taux forfaitaire unique** : les entreprises doivent indiquer sur leur demande le volume total de gazole acheté sur le territoire national. Le remboursement est alors calculé en appliquant à ce volume le taux forfaitaire (soit 4,75 €/hectolitre pour l'année 2012).

Le remboursement partiel de la TICPE demandé par les entreprises est susceptible d'être remis en cause s'il n'est pas justifié notamment de la quantité de gazole consommée et du kilométrage effectué par chaque véhicule éligible au remboursement. Compte tenu des litiges apparus en cette matière, nous vous rappelons ci-après les conditions exigées par le service des douanes pour bénéficier de ce remboursement partiel (cf *Informations* publiée le 13 juin 2007).

Contact : daj@fntp.fr - dtr3@fntp.fr

TEXTES DE REFERENCE :
Article 265 septies du Code des Douanes

PRINCIPES APPLICABLES AU REMBOURSEMENT PARTIEL DE LA TICPE

1) Carburant ouvrant droit au remboursement

Le gazole ouvrant droit au remboursement de la Taxe Intérieure de consommation de produits énergétiques (TICPE) est celui couramment distribué à la pompe identifié à l'indice 22 du tableau B de l'article 265-1 du Code des Douanes.

Le gazole mélangé avec 30 % de diester méthylique d'huile végétale (EMHV), appelé gazole B30, ouvre également droit à remboursement depuis le 1er janvier 2006, l'EMHV incorporé étant fiscalement assimilé au gazole.

Pour ouvrir droit à remboursement, le gazole doit être acheté sur le territoire douanier tel qu'il est défini à l'article 1er du Code des Douanes à l'exclusion des départements d'outre-mer dans lesquels la TICPE n'est pas en vigueur (territoires des eaux territoriales de la France continentale, de la Corse et des îles françaises voisines du littoral).

L'acquisition du gazole doit faire l'objet d'une facturation par le fournisseur du produit.

Dans le cadre de la prescription triennale prévue à l'article 354 du Code des Douanes, les factures doivent être conservées par le bénéficiaire du remboursement de la TICPE pendant une période de trois ans.

Seul le gazole consommé pendant le semestre au titre duquel le remboursement est demandé, ouvre droit à ce remboursement.

Dans le cas d'achat en gros de gazole par une entreprise disposant de ses propres cuves, seul le volume utilisé par les véhicules éligibles à la détaxe au cours du semestre ouvre droit à remboursement (d'où la nécessité de tenir une comptabilité matière précise permettant de retracer les volumes de gazole sortant des cuves et les véhicules approvisionnés).

Si le gazole acquis au cours du semestre n'est que partiellement utilisé, le volume restant ouvre droit au remboursement au titre des semestres suivants, en fonction des dates et des volumes d'approvisionnement des véhicules.

Le gazole peut être consommé à l'occasion de tout déplacement, dans l'Union Européenne comme dans les pays tiers.

2) Véhicules ouvrant droit au remboursement

Les véhicules ouvrant droit au remboursement sont les véhicules routiers destinés au transport de marchandises, qui représentent un poids total de 7,5 tonnes et plus et qui sont immatriculés dans l'un des pays de la Communauté Européenne. Ces quatre critères définissant les véhicules ouvrant droit au remboursement doivent être remplis de manière cumulative.

Ils appellent les précisions suivantes :

- **Les véhicules routiers** sont ceux conçus pour circuler sur route et autorisés à cet effet. Par suite, les véhicules autorisés à consommer du gazole « sous condition d'emploi » (fioul domestique) ne bénéficient pas du remboursement de la TICPE en cas de consommation occasionnelle de gazole.

Il en est ainsi par exemple des tracteurs de type agricole, des grues, pelles mécaniques, excavateurs, décapeurs, niveleuses, bouteurs et engins spéciaux analogues de travaux publics non soumis à immatriculation.

- **Les véhicules destinés au transport de marchandises** s'entendent des véhicules dont les caractéristiques techniques leur permettent d'assurer ce type de transport quand bien même ils ne sont pas effectivement affectés au transport de marchandises. C'est ainsi que les camions doivent être munis d'une benne, d'une remorque, d'une citerne, d'un plateau ou de tout équipement permettant le transport de marchandises.

- **Le poids des véhicules** doit être égal ou supérieur à 7,5 tonnes. Ce poids est indiqué sur le certificat d'immatriculation du véhicule. Il est exprimé pour les véhicules routiers à moteur en « poids total autorisé en charge » (PTAC) et pour les véhicules tracteurs routiers en « poids total roulant autorisé » (PTRA).

- **Les véhicules doivent être immatriculés dans l'un des pays de la Communauté Européenne.**

3) Entreprises bénéficiaires

L'article 265 septies du Code des Douanes vise les entreprises propriétaires ou locataires des véhicules.

Est considérée comme propriétaire du véhicule, la personne dont le nom ou la raison sociale figure sur le certificat d'immatriculation du véhicule.

Est considérée comme locataire, l'entreprise titulaire d'un des contrats visés à l'article 284 bis A du Code des Douanes, c'est à dire d'un contrat de crédit-bail ou d'un contrat de location de deux ans ou plus.

Le titulaire d'un contrat de crédit-bail ou d'un contrat de location de **deux ans** ou plus a priorité sur le propriétaire pour demander le remboursement, à condition qu'il joigne une copie du contrat à sa demande de remboursement.

Les entreprises qui sont locataires d'un véhicule en vertu d'un contrat de moins de deux ans ne peuvent pas demander le remboursement pour ce véhicule. Toutefois, il est accepté que le propriétaire demande, en son nom, le remboursement pour le reverser ensuite au locataire selon des modalités dont ils conviennent.

Il est ajouté que les **sous-locataires de véhicules peuvent bénéficier du remboursement partiel de la TICPE** en lieu et place du locataire ou du propriétaire des véhicules concernés.

4) Quantités de gazole ouvrant droit à remboursement

Les entreprises bénéficient du remboursement de la TICPE sur la base de leurs consommations totales de gazole.

Le volume total pour lequel le remboursement est demandé doit être établi <u>par véhicule</u> et correspondre à la réalité des approvisionnements successifs sur la période concernée.

<u>Attention</u> : Toute méthode de calcul de consommation par véhicule qui serait basée sur une <u>estimation de consommation</u> moyenne est jugée <u>irrecevable</u> par les services des douanes.

Il convient donc de garder la trace (cahier manuel ou enregistrement informatique) de tout approvisionnement des véhicules en gazole pour pouvoir justifier de l'utilisation qui a été faite de ce carburant en cas de contrôle.

5) Taux de remboursement

En application de l'article 265 septies du Code des Douanes, **le taux de remboursement est égal à la différence entre le tarif de la TICPE en vigueur dans la région d'achat du carburant pour la période considérée et le taux de 39,19 € par hectolitre.**

Les régions ayant la possibilité de moduler le taux de TICPE sur le gazole depuis le 1er janvier 2007, il n'y a plus un taux unique de remboursement mais 22 taux différents, chacun d'entre eux correspondant au différentiel entre le taux régional de la TICPE et le taux du gazole professionnel fixé à 39,19 € par hectolitre.

Le remboursement est calculé en appliquant au volume de gazole acquis dans chaque région le taux de remboursement correspondant.

Toutefois, par mesure de simplification, les entreprises qui achètent du gazole dans **au moins trois régions différentes** peuvent opter pour un remboursement effectué sur la base d'un **taux forfaitaire unique**.

Ce taux, calculé en pondérant les différents taux régionaux par les volumes de gazole respectivement mis à la consommation dans chaque région, est fixé à **4,75 € par hectolitre pour l'année 2012**.

Le remboursement est alors calculé en appliquant au volume de gazole consommé le taux forfaitaire unique.

Pour une période semestrielle donnée, le choix par l'entreprise d'un remboursement aux taux régionaux ou au taux forfaitaire est irréversible. L'entreprise peut toutefois changer d'option pour la période semestrielle suivante.

6) Formalités de la demande de remboursement de la TICPE

Forme de la demande de remboursement

La demande de remboursement est effectuée en adressant au bureau des douanes compétent une demande dont un modèle est repris en annexe. Ce modèle peut être reproduit sur papier libre par tout procédé.

Lieu de dépôt de la demande

Pour les entreprises dont le siège social est situé dans un département de France continentale, les demandes sont adressées au bureau de douane chargé du recouvrement de la taxe à l'essieu dans ce département.

Pour les entreprises dont le siège social est situé dans un des départements de Corse, les demandes sont adressées au Centre Régional des Douanes de ce département.

Pour les entreprises dont le siège social est situé dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou dans un DOM et dont les camions circulent en France Métropolitaine, les demandes sont adressées à Bureau Principal des Douanes de Lesquin – Pôle remboursement TICPE- UE – 1, rue Descat, BP 20309 - 59813 LESQUIN CEDEX.

Périodicité de la demande

La demande est semestrielle et court pour le premier semestre, du 1er janvier au 30 juin, et, pour le second semestre, du 1er juillet au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le remboursement est demandé.

Pour chaque semestre considéré, la demande est adressée au bureau de douane à partir du premier jour ouvrable suivant le semestre et au plus tard dans les trois ans qui suivent.

Pièces justificatives à joindre à la demande

Pour être recevable, la demande de remboursement doit être accompagnée des pièces suivantes :

- copie du certificat d'immatriculation du véhicule (sauf s'il a déjà été remis au service des douanes pour les besoins de la taxe à l'essieu ou pour un précédent remboursement) ;
- copie du contrat de crédit-bail ou du contrat de location de deux ans ou plus (sauf s'il a déjà été remis au service des douanes pour les besoins de la taxe à l'essieu ou pour un précédent remboursement) ;
- relevé d'identité bancaire original ;
- s'il y a lieu, mandat donné par le bénéficiaire du remboursement à un mandataire pour déposer la demande ;
- copie des factures d'acquisition du gazole en France Métropolitaine (uniquement pour les entreprises dont le siège est situé hors de France et pour les véhicules de 12 tonnes et plus qui ne sont pas soumis à la taxe à l'essieu).

7) Contrôles et sanctions

Les entreprises qui demandent le remboursement de la TICPE doivent être en mesure de justifier, à tout moment et dès le dépôt de la déclaration auprès du bureau des douanes, les éléments déclarés dans la demande.

A cette fin, les entreprises doivent notamment conserver :

- les factures d'acquisition de gazole destiné aux véhicules ouvrant droit au remboursement, qui doivent comporter le lieu d'achat du carburant, la nature du carburant, le volume acheté et l'identification du véhicule. Il est précisé que les bons de caisse ne peuvent se substituer aux factures ;
- <u>les relevés de sorties de cuve privative précisant les approvisionnements à la cuve opérés par chaque véhicule éligible au remboursement</u> ;

- les relevés de chronotachygraphe du 30 juin et du 31 décembre de chaque année ;

- les documents tels que les lettres de voiture et les contrats de location ;

- les certificats de vente, de destruction ou de déclaration d'exportation de tous les véhicules éligibles au remboursement.

Ces documents doivent être conservés par l'entreprise bénéficiaire du remboursement pendant une période de trois ans à compter de la date de dépôt et être présentés à toute première réquisition des services douaniers.

En application de l'article 411 du Code des douanes, toute infraction douanière qui a pour but ou pour résultat d'éluder ou de compromettre le recouvrement d'un droit ou d'une taxe quelconque est passible d'une amende comprise entre une et deux fois le montant des droits et taxes éludés.

cerfa N° 13693*02	Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**Formulaire à fournir en deux exemplaires**

VEHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES
DETAXATION PARTIELLE DU GAZOLE :
Demande de remboursement au titre de l'article 265 septies du code des douanes
Décret n° 99-723 du 3 août 1999 modifié

1°) Période semestrielle concernée :

Du 1er janvier		Au 30 juin		(1)
Ou bien :				
Du 1er juillet		Au 31 décembre		(1)

2°) Informations sur le bénéficiaire

Informations obligatoires :

Nom de l'entreprise : Numéro SIREN (obligatoire) :

Adresse Etat membre :

Personne à contacter :

Téléphone : Télécopie : Mèl :

Le numéro de TVA intracommunautaire pour les entreprises installées hors de France (2) :

Informations facultatives :

Code d'activité de l'entreprise « APE » délivré par l'INSEE :

Liste des numéros SIRET des établissements de l'entreprise.

Remboursement demandé (3) Aux taux régionaux Au taux forfaitaire

Partie réservée au service

Réservé au service des douanes pour l'enregistrement de la demande (cachet daté du bureau)	Réservé au service des douanes pour la liquidation du remboursement Somme versée à l'entreprise

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

cerfa

N° 13693*02

3°) Nombre de véhicules repris dans la demande (4) [ ]

4°) Remboursement aux taux régionaux (5) : Nombre de litres pour lequel le remboursement est demandé, détaillé par région d'achat, et montant du remboursement correspondant

	Nombre de litres (6) [a]	Taux de remboursement (en €/hl) [b]	Montant du remboursement ([a]x[b])/100
Alsace			
Aquitaine			
Auvergne			
Basse-Normandie			
Bourgogne			
Bretagne			
Centre			
Champagne Ardenne			
Corse			
Franche-Comté			
Haute-Normandie			
Ile-de-France			
Languedoc-Roussillon			
Limousin			
Lorraine			
Midi-Pyrénées			
Nord-Pas-de-Calais			
Pays de Loire			
Picardie			
Poitou-Charente			
Provence-Alpes-Côte d'Azur			
Rhône-Alpes			
Total			

5°) Remboursement au taux forfaitaire (7) :

Nombre total de litres de gazole pour lequel le remboursement est demandé (6) [a] [ ]

Taux forfaitaire (exprimé en euros/hl) [b] [ ]

Montant total du remboursement demandé ([a]x[b])/100 [ ]

6°) Enregistrement de la déclaration

Je certifie exactes les mentions de la présente déclaration et m'engage à présenter, à première réquisition du service des douanes, les justificatifs des éléments déclarés classés par véhicule.

Fait à , le signature (8) :

nom et qualité (8) :

(1) Indiquer l'année et barrer la période semestrielle non concernée.
NB : Pour les années antérieures à 2007, veuillez utiliser le formulaire figurant en annexe du BOD n° 6661 du 13 janvier 2006.
(2) Les entreprises installées en France doivent produire un n° SIREN à l'appui de leur déclaration.
Pour les entreprises installées hors de France, le n° de TVA intracommunautaire doit être fourni à l'appui de la demande par l'entreprise. Le service des douanes peut également demander au bénéficiaire la liste des numéros SIRET de ses établissements.
(3) Rayer la mention inutile. La possibilité de demander un remboursement au taux forfaitaire n'est ouverte qu'aux entreprises qui ont acheté du gazole dans au moins trois régions différentes.
(4) Total des véhicules pour lesquels le remboursement est demandé figurant sur les tableaux A et B.
(5) Ne remplir cette rubrique que dans le cas d'une demande de remboursement aux taux régionaux
(6) Le nombre de litres doit être indiqué sans décimales. Les factures d'achat du gazole peuvent être exigées.
(7) Ne remplir cette rubrique que dans le cas d'une demande de remboursement au taux forfaitaire.
(8) Lorsque l'entreprise confie le dépôt de sa demande à un tiers (par exemple son mandataire), celui-ci signe en portant la mention : « Mme, Mlle ou M. X, société Y, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise indiquée ci-dessus » et joint le mandat qui lui a été donné à cet effet.

VEUILLEZ JOINDRE VOTRE RIB (ORIGINAL) AU DOSSIER

LES DEMANDES DE REMBOURSEMENT DOIVENT ÊTRE ADRESSÉES EN DOUBLE EXEMPLAIRES AUPRÈS DU BUREAU DE DOUANE CHARGÉ DU RECOUVREMENT DE LA TSVR DANS VOTRE DÉPARTEMENT

Seules les entreprises dont le siège social est situé dans un autre état membre de la Communauté européenne ou dans un DOM doivent adresser leurs demandes au service centralisateur de Lille

cerfa

N° 13693*02

État du parc le dernier jour du semestre ouvrant droit au remboursement

Période semestrielle du au

Nom de l'entreprise :

Tableau A - Renseignements sur les véhicules détenus par l'entreprise au dernier jour du semestre (1)

Numéro d'ordre (2)	Numéros d'immatriculation des véhicules (3)	Situation du demandeur (4)			Kilométrage affiché au compteur au dernier jour du semestre	Nombre de litres de gazole ouvrant droit au remboursement de la TIPP (5)
		Propriétaire (P)	Locataire (L)	Sous-locataire (SL)		
Total véhicules :						Total litrages :

(1) En cas de cessation d'activité, au dernier jour d'activité.
(2) Dans une série continue, en commençant par 1. Un seul numéro doit être attribué par camion.
(3) Joignez la copie des certificats d'immatriculation numérotés dans le même ordre (facultatif si cette copie a été remise précédemment au bureau de douane).
(4) Indiquez la lettre dans la case correspondant à votre situation
(5) Le nombre de litres ne doit pas comporter de décimale

cerfa

N° 13693*02

Tableau B -Renseignements sur les véhicules non détenus par l'entreprise au dernier jour du semestre :

- véhicules dont l'entreprise était propriétaire et qui ont été cédés, détruits, retirés de la circulation,donnés en location au titre d'un contrat de crédit-bail ou d'un contrat de location de deux ans ou plus ou exportés hors de l'Union européenne, en cours de semestre

- véhicules pris en location au titre d'un contrat de location de deux ans ou plus ou d'un contrat de crédit-bail et qui ont été détruits ou retirés de la circulation en cours de semestre

- véhicules pris en location au titre d'un contrat de location de deux ans ou plus ou d'un contrat de crédit-bail et dont le contrat a pris fin en cours de semestre

Numéro d'ordre	Numéros d'immatriculation des véhicules	Situation du demandeur (1)	Date de fin d'exploitation du véhicule (2)	Kilométrage au compteur le jour de la fin d'exploitation du véhicule	Nombre de litres de gazole ouvrant droit au remboursement de la TIPP
Total véhicules :					Total litrages :

(1) Indiquez dans la case la lettre correspondant à votre situation : propriétaire « P », locataire « L » , sous-locataire « SL »
(2) Indiquez la date de la cession, de la destruction, du retrait de la circulation, de la mise en location, de l'exportation ou de la fin du contrat de location du véhicule